

JUSTITIA

Déesse romaine de la justice. Elle a les yeux bandés pour symboliser l'impartialité. Elle rend justice objectivement, sans crainte ni faveur, indépendamment de l'identité, de la puissance ou de la faiblesse des accusés



JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

CIPB

CONSEIL DES INVESTISSEURS PRIVÉS AU BÉNIN
COUNCIL OF PRIVATE INVESTORS IN BENIN

Sommaire

- EDITORIAL :** Amélioration du climat des affaires au Bénin : le Tribunal du Commerce de Cotonou plus que jamais ouvert aux opérateurs économiques
- ACTUALITÉ :** Voies de recours contre une sentence arbitrale à l'international : DES REGLES APPLICABLES DANS L'ESPACE OHADA A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE NEW YORK DU 10 JUIN 1958
- FOCUS :** IL EST TEMPS D'ADOPTER LE CODE DES OBLIGATIONS DU BÉNIN
- PAROLE D'EXPERT :** Le Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) face aux défis du marché de l'emploi au Bénin
- QUOI DE NEUF ? :** L'INTELLIGENCE STRATÉGIQUE DANS LA GESTION DU CONTENTIEUX COMMERCIAL

Editorial

Amélioration du climat des affaires au Bénin : le Tribunal du Commerce de Cotonou plus que jamais ouvert aux opérateurs économiques



« Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires dans notre pays, plusieurs initiatives ont été prises pour doter la justice, notamment le Tribunal de Commerce de Cotonou, d'outils de transparence et d'efficacité dans le règlement des contentieux. »

C'est ce que l'on peut retenir de la note d'information n° 0085-2024/MJL/CAC-C-TCC/PT/SP du 14 mars 2024 adressée au Conseil des Investisseurs Privés au Bénin et du Conseil National du Patronat pour une large diffusion à l'endroit des opérateurs économiques. A travers cette note d'information, le président du Tribunal de Commerce, Monsieur Romain KOFFI, a rappelé aux usagers des services de la justice que « cette juridiction dispose d'un site offrant diverses fonctionnalités et informations utiles à l'activité économique ».

Ainsi, pour la saisine du Tribunal de Commerce de Cotonou, il suffit de cliquer sur le lien : <https://greffe.tribunalcommercecotonou.bj/authentication/login>.

Afin d'accéder aux rôles des audiences, être informé des dates d'audiences sans avoir à se déplacer, il faut se référer à : <https://greffe.tribunalcommercecotonou.bj/activites/roles-d-audiences?own=0>.

A l'effet de suivre son dossier en ligne, il suffit juste de visiter le site internet du Tribunal de Commerce de Cotonou à travers le lien : <https://tribunalcommercecotonou.bj/activites/suivi-de-dossiers>.

Il est également possible aux parties d'échanger les écritures et pièces en lignes à travers la plateforme du tribunal. Cette fonctionnalité, ouverte aux avocats, huissiers et à l'Agent Judiciaire du Trésor, est accessible sur le lien :

<https://greffe.tribunalcommercecotonou.bj/admin>.

L'accès aux statistiques du tribunal en général et celles de la chambre des procédures collectives et d'apurement du passif en particulier sont également disponibles à travers le lien : <https://tribunalcommercecotonou.bj/publications/statistiques-téléchargement>.

Les décisions rendues par le tribunal sont accessibles sur le lien : <https://tribunalcommercecotonou.bj/activites/decisions-de-justice?own=0>.

Pour ce qui concerne les décisions rendues par la chambre des procédures collectives d'apurement du passif, elles sont consultables sur : <https://tribunalcommercecotonou.bj/activites/decisions-de-justice/procedures-collectives>.

Il faut ajouter que l'adresse : <https://tribunalcommercecotonou.bj> permet d'accéder au portail web du tribunal de commerce de Cotonou.

En clair la volonté du tribunal de commerce d'être davantage proche des justiciables est sans équivoque. Les liens que le président dudit tribunal porte à la connaissance des opérateurs économiques contribuent indéniablement à la transparence et à l'efficacité du service public de la justice pour une amélioration continue du climat des affaires au Bénin.

Roland RIBOUX
Président du CIPB

ACTUALITE

Voies de recours contre une sentence arbitrale à l'international

DES REGLES APPLICABLES DANS L'ESPACE OHADA A L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE NEW YORK DU 10 JUIN 1958

L'arbitrage désigne au plan interne, la convention par laquelle des parties à un litige décident de s'en remettre, pour le traitement de leur différend, à un arbitre qu'elles désignent et dont elles fixent la mission. Elle peut prendre la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis. L'arbitrage international est le mode de résolution des différends donnant compétence à un arbitre pour trancher les litiges mettant en cause des intérêts du commerce international.

Si obtenir une sentence arbitrale favorable est une étape importante dans la vie d'une partie à un arbitrage, son exécution est une autre étape, la finalité même de l'arbitrage. Pour les opérateurs économiques, c'est même un enjeu décisif. Sans exécution, une décision de justice favorable est comme être lauréat d'un trophée sans valeur, un tigre en papier. Après une procédure d'arbitrage et à l'issue de la reddition de la sentence arbitrale, quelles possibilités s'offrent aux parties en vue de donner corps à la décision ?

DES REGLES DE L'OHADA

Dans l'espace OHADA, lorsqu'une sentence arbitrale est rendue, elle n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation. Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'Etat partie.

La décision du juge compétent dans l'Etat partie n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une tierce opposition devant le tribunal arbitral par toute personne physique et morale qui n'a pas été appelée et lorsque cette sentence préjudicie à ses droits.

Elle peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision. C'est en effet, l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA qui l'a ainsi prévu. Le recours en annulation n'est recevable que d'après six conditions bien définies par l'article 26 du même Acte Uniforme. Ainsi, l'annulation de la sentence n'est possible que :

- « - si le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitrage unique irrégulièrement désigné ;
- si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;

- si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité ;
- si la sentence arbitrale n'est pas motivée ».

Par ailleurs, le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur.

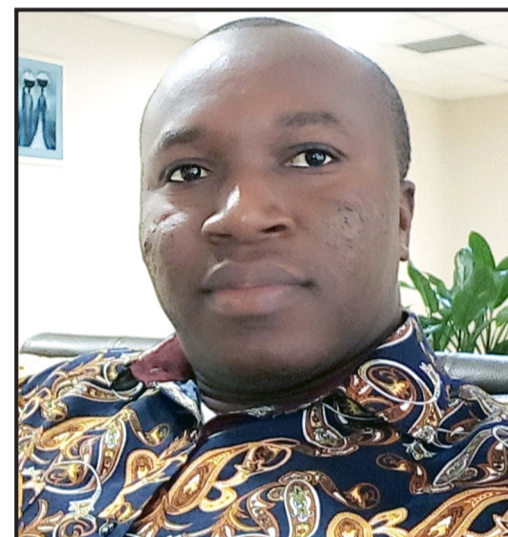
DE LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE ETRANGERE A L'INTERNATIONAL

A cette date, 172 Etats sont parties à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention) conclue à New York le 10 juin 1958. D'après l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de ladite Convention, s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées. Il faut noter que la Convention s'applique seulement aux différends issus de relations juridiques - contractuelles ou non - que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial. L'article 3 de la Convention énonce que « Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales ».

Et pour se voir reconnaître dans l'Etat dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées la partie qui en fait la demande, doit fournir, en même temps que la demande :

- L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ;
- L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la



partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire (Article 4 de la Convention).

En revanche, aux termes des dispositions de l'article 5 de la Convention, « 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

- Que les parties à la convention visée à l'article 2 étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou
- Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ; ou
- Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ; ou
- Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a

(Suite à la page 2) ➔



pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou

e. Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

- Que, d'après la loi de ces pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou
- Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays ».

C'est par ordonnance 74-32 du 04 avril 1974 portant adhésion du Danhomey à la convention des Nations-Unis sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en date à

New York du 10 juin 1974 que le Bénin a ratifié ladite convention.

Procédure

La reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère font l'objet d'une demande adressée à l'autorité compétente de l'Etat contractant dans lequel la sentence est invoquée. A cette demande, il faut nécessairement joindre l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ainsi que l'original de la convention liant les parties, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité. Par ailleurs, si la sentence ou la convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur

juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

La reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate d'une part que d'après la loi de ces pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage et d'autre part, que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

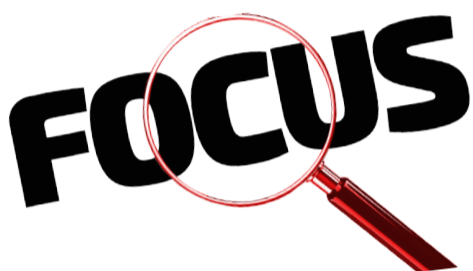
En définitive, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères vise à établir des normes législatives communes pour la reconnaissance des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux étatiques des sentences étrangères et des sentences non nationales. Les sentences «non nationales», étant des sentences qui, bien que rendues sur le territoire de l'Etat où leur exécution est demandée, sont considérées comme

«étrangères» par la loi de l'Etat en question parce que la procédure comporte un facteur d'extranéité, comme c'est le cas, par exemple, lorsque les règles de procédure d'un autre Etat sont appliquées.

La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères vise donc à empêcher toute discrimination envers les sentences étrangères et les sentences non nationales. Elle oblige les Etats contractants à s'assurer que ces sentences soient reconnues et généralement exécutoires sur leur territoire au même titre que les sentences nationales. Ces mesures initiées par la communauté internationale depuis 1958 contribuent à faciliter la circulation des sentences arbitrales d'un pays à un autre, et par voie de conséquence, la sécurité dans les affaires à l'international.

Armand BOGNON,
Juriste,

Arbitre-Médiateur agréé CAMEC-BENIN



IL EST TEMPS D'ADOPTER LE CODE DES OBLIGATIONS DU BÉNIN

« Code civil de 1804 applicable au Bénin », « Code civil de 1958 applicable au Bénin », « Code civil applicable au Bénin ». Voilà, entre autres, les termes utilisés pour désigner ce qui reste du Code civil en vigueur en République du Bénin.

D'un point de vue historique, le Code civil français et beaucoup d'autres lois ont été rendus applicables en Afrique francophone à la faveur de la colonisation française en vertu du principe de la spécialité législative¹. A son indépendance en 1960, le Bénin a recueilli le Code civil tel que modifié jusqu'en 1958. Au fil du temps, certaines matières ont été détachées du Code. C'est le cas des personnes, de la famille² et des sûretés. D'autres n'ont pas encore bénéficié de l'attention du législateur. Il en est ainsi des biens et des obligations.

La théorie générale des obligations relève surtout du droit civil, c'est-à-dire, le droit « qui trouve en principe application dans les rapports entre personnes privées toutes les fois que les règles spéciales dérogatoires n'ont pas été prévues³. » On oppose ainsi le Droit civil à toutes les autres branches du Droit privé (droit commercial, droit social, etc.).

De lege lata, les règles relatives aux obligations figurent au Livre III du Code civil, intitulé « **Des différentes manières dont on acquiert la propriété** », en particulier le Titre III : « **Des contrats ou des obligations en général** » et le Titre IV : « **Des engagements qui se forment, indépendamment de leur source** ». Ces règles, posées en 1804, ne sont plus, pour la plupart, en phase avec le contexte socio-économique de 2024 : « *Autres temps, autres mœurs* », dit-on. Le Code des obligations du Bénin est donc attendu. C'est une « exigence de sécurité juridique » qui, selon le Conseil d'Etat français, est le « *fondement de l'Etat de droit*⁵. » Au demeurant, de nombreuses sources d'inspiration s'offrent au législateur au triple plan national, régional et universel. Au plan national, la loi n° 2020-35 du

06 janvier 2021 modifiant la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin consacre son Titre 3 (articles 338 et s.) à la conclusion de contrats par voie électronique. À l'étranger, des textes de référence existent, notamment le Code des obligations civiles et commerciales (Sénégal), le Code civil de 1992 (Guinée), la loi du 29 août 1987 fixant le régime des obligations (Mali), l'ordonnance n°2016-131 du 16 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (France).

Au plan régional africain, un projet⁶ d'Acte uniforme portant Droit des contrats a été initié, mais il n'a pas abouti en raison des vives controverses qu'il a suscitées. C'est, sans doute, en raison de cet échec que l'OHADA a opté pour la rédaction d'un « *Projet de texte uniforme portant Droit général des obligations dans l'espace OHADA* ». En effet, un texte uniforme, à la différence d'un Acte uniforme, laisse la liberté aux Etats de s'en inspirer à des degrés divers pour légiférer sur la matière. Ce texte est un projet ambitieux qui vise la modernisation du droit des obligations dans l'espace considéré. À cet effet, les rédacteurs ont recherché l'inspiration de départ dans le droit africain des obligations, par une étude historique et comparative des Etats actuels de l'OHADA. Par rapport à son champ matériel, le projet de texte uniforme couvre tout le droit des obligations (contrats, actes unilatéraux, actes collectifs, délits et quasi-délits, quasi-contrats), de la preuve et de la prescription extinctive en résonance avec l'orientation donnée par le Conseil des ministres de l'OHADA. Il concerne aussi bien les obligations civiles que commerciales. Il contient également des dispositions sur le conflit des lois en matière d'obligations. Cependant, une question vient à l'esprit : ce texte verra-t-il le jour ? La réponse négative paraît s'imposer au regard des dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} du Traité de l'OHADA : « *Les actes pris pour*

l'adoption des règles communes prévues à l'article premier du présent Traité sont qualifiés "actes uniformes". » En tout état de cause, il sera d'une utilité certaine pour le législateur.

Au plan universel, des instruments contraignants cohabitent avec des instruments non contraignants. Par rapport à la première catégorie, il convient de mentionner surtout l'emblématique Convention de Vienne du 11 avril 1980 réglementant la vente internationale de marchandises. Ponctuelles et circonscrites aux contrats internationaux, ses dispositions ont influencé les réformes intervenues dans plusieurs Etats. La seconde catégorie contient une variété de textes ayant pour dénominateur commun leur caractère non contraignant appelé « droit mou » ou « *soft law* ». Les plus importants sont les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats de commerce international.

En définitive, le contexte est favorable à l'élaboration du Code des obligations du Bénin. Il convient dès lors de susciter la mobilisation de tous les acteurs concernés (universitaires, ordres professionnels juridiques, Gouvernement, Parlement, etc.). C'est à ce prix que les réformes majeures ont prospéré ici⁷ ou ailleurs⁸. La présente réflexion s'inscrit dans cette



perspective. Portalis, le Président de la Commission ayant rédigé le Projet de Code civil français de 1804 nous y invite: « *De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ; elles sont la source des mœurs, le palladium de la propriété, et la garantie de toute paix publique et particulière*⁹. » Qui dit mieux ?

Eric MONTCHO AGBASSA
Agrégé des Facultés de droit

Enseignant à l'Université d'Abomey-Calavi

¹ Par ce principe, « *...les lois ne saisissent les territoires d'outre-mer que si elles ont été faites précisément en vue de les régir ou si elles leur ont été étendues par une disposition spéciale contenue soit dans la loi elle-même, soit dans un décret.* » : voir Pierre Lampué, « Les lois applicables dans les territoires d'Outre-mer », *Recueil Penant*, 1950.1. Il convient de préciser que le Code civil a été introduit dans les colonies françaises d'Afrique en 1922.

² Le Code des personnes et de la famille adopté en 2004 et modifié en 2021.

³ Acte uniforme portant organisation des Sûretés adopté en 2007 et révisé en 2010.

⁴ Dorothe Cossi Sossa, *Introduction à l'étude du droit*, Cotonou, Imp. Tundé, 2007, pp. 29-30.

⁵ Conseil d'Etat, Sécurité juridique et complexité du droit, Doc. fr., 2006, p. 281.

⁶ Appelé couramment "Projet Fontaine", Marcel Fontaine est le nom de l'expert qui a rédigé le texte.

⁷ On mentionnera l'exemple du Code des personnes et de la famille, du Code foncier et domanial, du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes...

⁸ La réforme française fut précédée de nombreux travaux : lire par exemple, Yves Picod, *Les projets français sur la réforme du droit des obligations*, in *Dret 4/2009*, www.indret.com, consulté le 21 avril 2024 à 19h45.

⁹ Jean-Etienne-Marie Portalis, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Préface de Michel Massenet, Bordeaux, Ed. Confluences, 2004, p. 13.

Le Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) face aux défis du marché de l'emploi au Bénin

Au Bénin, comme ailleurs, « l'emploi fait l'objet d'une politique active dont l'objectif essentiel est de promouvoir le plein-emploi, productif et librement choisi », parce que la crise économique que subissent presque tous les États d'Afrique depuis les années quatre-vingt s'est traduite, « sur le terrain de l'emploi, par une baisse vertigineuse de l'offre d'emploi ». Face à la recrudescence de cette crise qui s'est, à la vérité, répercutée sur le droit du travail, les pouvoirs publics ont imaginé des moyens de mobilisation de la main-d'œuvre et de l'emploi. Pour faire face à cette crise, l'Etat béninois a initié le Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE). La particularité de ce programme interpelle autant sur son régime juridique que sur les options faites, au regard des ambitions qui ont justifié son initiation.

En effet, le PSIE est un programme spécial mis en place par le décret n° 2020-406 du 19 août 2020. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, ce programme « a pour objectif de favoriser l'accès des jeunes diplômés à un emploi dans les entreprises privées ou publiques en vue d'améliorer leur employabilité et d'appuyer les entreprises bénéficiaires pour leurs besoins en ressources humaines ». Il en ressort un double objectif : d'une part, l'amélioration de l'employabilité des jeunes bénéficiaires et d'autre part, l'accompagnement des entreprises pour leurs besoins en ressources humaines. Sa mise en œuvre viserait donc la résolution de plusieurs problèmes liés à l'emploi et au chômage. On sait que le marché de l'emploi au Bénin se caractérise par un profond déséquilibre entre offre et demande. Depuis l'option du libéralisme économique, l'on a même relevé une recrudescence du taux de chômage. Pour la doctrine « le chômage et le sous-emploi demeurent ainsi des problématiques de développement face auxquelles le pays peine à apporter des réponses durables ». Ce tableau, peu reluisant, n'est pas particulier au Bénin. L'on mesure l'importance que revêt le PSIE dans les politiques d'incitation à l'employabilité. Sa pertinence s'appréciera au regard de son originalité d'autant qu'il n'est pas le premier du genre à être proposé au Bénin. L'initiative du PSIE se justifie sans nul doute parce que les précédents programmes ont montré leurs limites face aux enjeux de l'emploi. Cependant, certaines insuffisances du cadre juridique du nouveau programme pourraient conduire aux mêmes résultats qui pourraient remettre en cause les nobles ambitions du Programme. C'est pourquoi, une étude de ce programme à l'aune des défis du marché de l'emploi est nécessaire afin d'alerter au besoin, sur les éventuelles insuffisances et les solutions envisageables. Dès lors, l'on se pose surtout la question suivante : quelle est la spécificité de l'apport de ce programme à la résolution de la crise de l'emploi au Bénin ?

Les défis du marché de l'emploi sont suffisamment conséquents pour justifier l'intérêt de la mise en place d'un tel programme. L'actualité de la crise de l'emploi est empreinte de cet intérêt. Entre l'écart important existant chaque année entre les jeunes diplômés des universités et la demande de main d'œuvre sur le marché de l'emploi, l'on mesure la nécessité à laquelle le PSIE est censé répondre. Au regard de la persistance des enjeux que soulève cette crise de l'emploi au Bénin, le défi de la qualité de l'offre de main d'œuvre est remis en cause. L'analyse des défis auxquels le PSIE s'intéresse et des objectifs ne laisse pas de doute sur ses ambitions. Précisément, s'il s'avère être un programme ambitieux au regard des défis auxquels il est appelé à s'intéresser (I), il reste un programme incomplet au regard des moyens et options opérées pour sa mise en œuvre (II).

I- UN PROGRAMME AMBITIEUX FACE AUX DEFIS

D'ordinaire, l'on a reproché aux programmes similaires de n'avoir pas tenu compte des contextes sociologiques et de ne surtout

pas prévoir une politique d'incitation des entreprises à la création de l'emploi. Le PSIE a donc la particularité d'être bilatérale : il ambitionne d'une part, l'incitation des entreprises à la création de l'emploi (A) et d'autre part, la facilitation l'insertion des jeunes diplômés dans l'emploi (B).

A) L'ambition d'incitation des entreprises à la création de l'emploi

L'une des finalités du PSIE est d'inciter certaines entreprises à la création de l'emploi. Selon le Plan National pour l'Emploi (PNE) de 2020-2025 du Bénin, « l'insuffisance de la demande globale de main-d'œuvre constitue l'obstacle majeur à la participation des jeunes au marché du travail. L'offre d'emploi est loin d'être à la hauteur de la demande ». Ceci a sans nul doute justifié le volet du PSIE relatif à l'incitation des entreprises à la création de l'emploi. Le décret portant création et organisation du PSIE prévoit des mesures d'appui et d'accompagnement des entreprises bénéficiaires. Selon les statistiques de l'ANPE, pour l'année 2020-2021, 1939 entreprises se sont inscrites pour bénéficier du PSIE alors que 218 seulement y étaient éligibles. Ces statistiques illustrent l'importance que pourrait présenter le PSIE pour les entreprises. Mais, pour bénéficier des avantages du PSIE, les entreprises doivent remplir les conditions ci-après : être installée sur le sol béninois ; être formalisée ; être en règle vis-à-vis du fisc et exprimer son besoin. Par ailleurs, tous les secteurs d'activités à fort potentiel d'emplois révélés par l'analyse du marché du travail, sont pris en compte. Il s'agit notamment du secteur de l'agriculture, du numérique, de construction, des énergies renouvelables, de textile, du tourisme etc. L'identification de ces secteurs est basée sur les critères pertinents. Par exemple, on sait que « l'agriculture est le principal pourvoyeur d'emplois en Afrique orientale, occidentale et centrale ». Il est donc appréciable que le programme ait pris en compte ces différents secteurs.

Les entreprises bénéficiaires autant que les jeunes qui seront mis à leur disposition ne bénéficient du programme que pendant une durée limite d'une année renouvelable une seule fois. Pendant ces deux ans, l'Etat renforce la capacité de création d'emplois durables et stables des entreprises bénéficiaires. Concrètement, l'apport de l'Etat est la prise en charge partielle de frais liés à la main d'œuvre des jeunes employés. Pendant la première année, l'Etat se charge de payer le salaire et les charges sociales aux jeunes bénéficiaires du programme allégeant ainsi la charge financière qu'induirait le recrutement des jeunes pour les entreprises. En cas de renouvellement, la seconde année, l'entreprise bénéficiaire se chargera donc de payer seulement les salaires nets aux jeunes bénéficiaires du programme. Ce système d'allègement de la masse salariale constitue une particularité du PSIE qui le distingue des programmes antérieurement mis en place au Bénin. Cet accompagnement financier des entreprises a le mérite de renforcer leur capacité de recrutement des jeunes diplômés. Ceux-ci constituent, en effet, la cible du second volet du Programme.

B) L'ambition d'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi

L'insertion des jeunes diplômés sur le marché de l'emploi est la principale finalité du PSIE. A ce titre, les initiateurs du programme ont circonscrit la catégorie de jeunes bénéficiaires du programme et fixé les catégories d'offres qui leur seront proposées. D'abord, une couche déterminée de jeunes est seulement concernée par le programme. Pour bénéficier du programme, il faut être non seulement âgé de 18 à 40 ans au 31 décembre de l'année de la demande, mais aussi détenir au moins un diplôme de baccalauréat et d'au plus un diplôme d'ingénieur ou de master. Selon les statistiques de l'ANPE, plus de 62 690 candidats se sont inscrits pour bénéficier du programme mais seulement 41 243 selon effectivement

éligibles au Programme. Cet effectif illustre de l'importance de la PSIE pour les jeunes en recherche d'emploi. Ensuite, les différentes prestations qui sont fournies ne se limitent pas seulement au paiement des salaires, ainsi qu'il a été exposé *supra*. Il convient donc de les distinguer des jeunes bénévoles. Tous les droits salariaux leur sont donc reconnus et versés conformément à la répartition des obligations entre l'entreprise bénéficiaire et l'Etat à travers le Programme. Enfin, l'Etat apporte, pendant la période d'immersion, un accompagnement aux bénéficiaires pour leur développement personnel et professionnel nécessaire à leur autonomisation et intégration sur le marché du travail. L'on admettra l'utilité d'une telle offre, au regard des profils qui seront les leurs. En définitive, le caractère dualiste du PSIE constitue son principal atout dans la résolution de la crise de l'emploi au Bénin. En conciliant dans un même programme le soutien des entreprises et l'insertion des jeunes diplômés des universités, les concepteurs du Programme ont sans nul doute gardé à l'esprit la consubstantialité de ces deux enjeux. Mais, l'incomplétude du programme pourrait remettre en cause ses nobles ambitions.

I- UN PROGRAMME INCOMPLET FACE AUX DEFIS

Les crises liées à l'emploi et ses corollaires sont tellement vastes que toute politique d'insertion à l'emploi doit se montrer suffisamment complète pour être efficace. Or, à bien des égards, l'on peut reprocher au PSIE son incomplétude tant au niveau juridique (A) qu'organique (B).

A) L'incomplétude juridique

Une étude menée en 2022 par la Fondation Friedrich Ebert Stiftung a révélé que « le nombre de demandeurs d'emploi sur le continent augmente de manière significative et malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent, le nombre d'emplois créés en faveur des jeunes n'est pas suffisant ». Dès lors, l'effectif des jeunes concernés par les programmes d'insertion dans l'emploi est essentiel dans l'appréciation de leur efficacité. Or, le PSIE n'est prévu que pour durer cinq ans consécutifs avec un plafonnement de deux mille jeunes chaque année. Ensuite, il existe une ambiguïté sur la nature du contrat qui lie les jeunes : s'agit-il d'un contrat de travail ou d'un contrat d'intérim ? En effet la relation juridique des jeunes du PSIE, répond aux traits caractéristiques du travail intérimaire. Par exemple, aux termes des dispositions de l'article 5 al. 1^{er} du décret portant création du PSIE, « Les structures d'accueil visées à l'article 4 du présent décret peuvent solliciter un jeune diplômé dans le cadre du Programme dans les cas suivants : lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à des emplois pour une durée déterminée ». Le rapport juridique est donc conditionné, comme dans l'intérim, par précarité du travail. Aussi, trois acteurs interviennent dans la mise en œuvre du Programme : le jeune recruté (le prestataire), le PSIE (société d'intérim) et la structure d'accueil (entreprise utilisatrice). Enfin, le PSIE se charge d'une part du paiement du salaire au jeune recruté comme dans le cadre du contrat d'intérim et d'autre part de la gestion de carrière des jeunes.

Au regard de ces traits de ressemblance, il importe de préciser la nature de la relation et au besoin de la distinguer de l'intérim. Ces précisions sont nécessaires d'autant que dans pratique, lorsqu'elle estime avoir de motifs sérieux, la structure d'accueil procède, sans avertissement du PSIE, au licenciement des jeunes recrutés. Or, on sait que le droit de licenciement relève des attributs du PSIE. Ces attributs doivent être assumés à travers les organes intervenant dans le Programme, bien qu'on puisse aussi relever les incomplétudes de ce cadre organique.

B) L'incomplétude organique

Il est du devoir de l'Etat de créer les conditions



adéquates pour rendre effective la jouissance du droit au travail constitutionnellement consacré. Pour ce faire, la création d'un cadre organique est importante. Plusieurs critiques peuvent être portées sur ce point au PSIE. En effet, il a été mis sur pied un « Comité de pilotage » composé des représentants de plusieurs structures pour assurer la mise en œuvre du Programme. Si ce comité se charge de l'orientation et de l'évaluation du Programme, son exécution est par contre confiée à une Unité de coordination. En plus de ces deux organes, il existe d'une part, un Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) relié à la Présidence de la République qui permet la supervision du Programme et d'autre part, l'ANPE qui assure la direction nationale. Il en ressort un cadre institutionnel complexe. Si l'on peut espérer une efficacité dans l'exécution du programme à travers toutes ces structures, l'on peut aussi craindre qu'il en constitue son talon d'Achille. En de pareilles circonstances, l'on a souvent assisté à des conflits d'attribution et le manque de coordination entre les organes. Il y a donc, non à déplorer la création de ces différentes structures, mais à espérer une véritable coordination entre elles pour voir les objectifs du Programme réalisés. Mais, la critique la plus pertinente est relative au but même qu'il vise. Lorsqu'on s'intéresse au sort des jeunes à la fin du programme, l'on peut douter de l'efficacité du programme à long terme. Cela s'explique par le fait que certains jeunes bénéficiaires du programme finissent encore par se retrouver sans emploi à la fin du programme. Or, aucune statistique significative n'est encore établie pour savoir l'impact que ce programme a pu avoir sur le marché de l'emploi au Bénin.

Conclusion

Dans la quête de solutions à la crise de l'emploi, sont nées plusieurs initiatives tant étatiques que non-étatiques. Le PSIE fait partie des dernières initiatives du pouvoir exécutif au Bénin. Ce programme se caractérise par sa particularité comparativement aux Programmes et Projets qui l'ont précédé. Cette originalité tient en effet, au fait qu'il « positionne les entreprises au cœur de l'insertion durable des jeunes candidats à l'emploi ». En conciliant le soutien aux entreprises avec l'insertion des jeunes diplômés dans l'emploi, le PSIE se démarque des programmes qu'il concurrence. Ainsi, l'analyse des objectifs qui sont assignés à ce programme ne laisse pas de doute sur ses mérites et ses ambitions face aux défis du marché de l'emploi au Bénin. Néanmoins, l'atteinte des objectifs nécessiterait que plusieurs mesures institutionnelles et des options juridiques soient opérées. Ces mesures juridiques et institutionnelles doivent viser l'efficacité du PSIE en tirant leçon des Programmes et Projets précédents afin qu'il ne s'agisse pas d'un Programme de trop.

Uflla W. AWANOU
Docteur en Droit privé

L'INTELLIGENCE STRATÉGIQUE DANS LA GESTION DU CONTENTIEUX COMMERCIAL

Le procès en matière commerciale peut exposer, de façon modérée ou très significative, les biens corporels ou incorporels d'une entreprise, son patrimoine matériel ou immatériel, son image ou sa réputation, son existence, tout simplement.

Les considérations relatives à la stratégie, au management stratégique, sont une donnée essentielle de la vie des entreprises.

Evoquer « l'intelligence stratégique dans la gestion du contentieux commercial » tient compte de la dimension d'adaptation de la vie de l'entreprise à des facteurs multiples.

Selon le dictionnaire Le Robert, l'intelligence désigne la « faculté de connaître, de comprendre ; qualité de l'esprit qui comprend et s'adapte facilement ».

Ce mot peut aussi désigner « l'ensemble des fonctions mentales ayant pour objet la connaissance rationnelle (opposé à sensation et à intuition) ».

Quant à la stratégie, elle évoque, selon la même source, « l'art de faire évoluer une armée en campagne jusqu'au moment du contact avec l'ennemi. C'est aussi l'art d'élaborer un plan d'actions coordonnées, un ensemble d'actions coordonnées ».

Le concept d'intelligence stratégique dans la gestion du contentieux commercial vise à exprimer « la capacité de chacune des parties à élaborer un plan d'actions coordonnées, cohérent, pour conduire efficacement le procès économique, à toutes ses étapes, en vue de prendre, au fur et à mesure, les décisions que requiert l'intérêt de l'entreprise ».

Il s'agit de procéder à une évaluation constante, à chaque étape du procès devant les juridictions judiciaires du fond (sans exclure la cassation) :

- des enjeux économiques du procès ;
- de la pertinence du mode de règlement choisi ou convenu (judiciaire, conventionnel, etc) ;
- de l'évolution de l'objet du litige ;
- l'état du droit applicable.

Globalement, on peut distinguer dans le déroulement du procès commercial, en droit positif béninois, les étapes suivantes :

- l'introduction de l'action en justice ;
- l'échange des pièces ;
- les plaidoiries des avocats ;
- la décision de la juridiction ;
- l'exécution de la décision.

Ces étapes peuvent correspondre à trois (03) temps fondamentaux du procès :

- le temps de l'attaque et de la défense ;
- le temps du jugement ;
- le temps de la mise à effet de la décision.

Le plan de présentation épousera ces différentes situations juridico-judiciaires :

- **L'intelligence stratégique à l'étape de l'attaque-défense**
- **L'appropriation intelligente de la décision judiciaire**
- **La gestion stratégique de l'exécution**

1. L'intelligence stratégique à l'étape de l'attaque-défense

C'est le temps de quelques questionnements, tels que :

a. Quel type de réponse requiert la présente demande en justice ?

Soutenir ou poursuivre le procès est-il d'un

intérêt économique, au regard de la qualité du partenariat commercial en cause (secteur stratégique), de la qualité d'une relation d'affaires (historique), de la nature du contrat en cause (confidentialité), de l'état d'un marché donné (concurrence), etc. ?

Juridiquement, l'engagement du procès, l'ouverture des hostilités, n'oblige ni le défendeur, ni même le demandeur.

Rappel légal : « En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence » (article 469 du CPCCSAC).

b. Est-ce que le règlement du litige par un procès judiciaire est convenable ?

Examen des clauses contractuelles (conciliation préalable et obligatoire, médiation, arbitrage, intervention d'un organisme professionnel, etc.)

Rappel légal :

- « Une juridiction étatique ou arbitrale peut, en accord avec les parties, suspendre la procédure et les renvoyer à la médiation. Dans les deux cas, la juridiction étatique ou arbitrale fixe le délai de suspension de la procédure ». (Acte Uniforme relatif à la médiation, art. 4).
- « La convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage les différends pouvant naître ou résulter d'un rapport d'ordre contractuel.

Le compromis est la convention par laquelle les parties à un différend déjà né conviennent de le régler par la voie de l'arbitrage » (Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, art. 3-1).

c. Les questions en jeu dans le procès sont-elles couvertes par un droit applicable établi et/ou une jurisprudence acquise ?

La pratique du droit.

Arrêt CCJA n° 020/2018 du 08 février 2018

« Attendu qu'il est constant que le tiré peut opposer au tireur, les exceptions tirées de leurs relations contractuelles ; qu'en l'espèce, les lettres de change litigieuses ont été émises pour garantir l'exécution d'un contrat de transport liant, d'une part, la Société AL Barout Sarl et, d'autre part, la société POLYDOR SA et Monsieur Ahmadou DANDJOUA ;

Qu'il est incontesté que ce contrat de transport n'a pas été exécuté ; que dès lors, la Société AL Barout est fondée à opposer au tireur-bénéficiaire, l'exception d'inexécution dudit contrat de transport ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rétracter l'Ordonnance d'injonction de payer n°087/11 rendue le 17 mai 2011 sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres

exceptions et moyens.

Arrêt CCJA n° 008/2007 du 15 mars 2007

« Attendu qu'en l'espèce, le FISDES n'a fait dresser protêt, faute de paiement, que le 29 août 2000, soit hors le délai prescrit par la loi ... que dès lors, le FISDES, devenu porteur négligent de la traite, a perdu son recours cambiaire contre la société CORECA ... ».

2. L'appropriation intelligente de la décision judiciaire

C'est le temps de quelques questionnements, tels que :

- Peut-on se satisfaire des décisions intervenues ?
- Exercer un recours à titre conservatoire ou non est-il une opportunité de faire évoluer le litige en sa faveur ?

Sont prises en considération, à cette étape :

- le gain total ou partiel du procès
- le temps du procès
- le coût actuel et prévisible du procès
- l'évolution de la législation
- l'efficacité de l'organe de recours

Rappel légal :

- « L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

Il n'est admis que pour les droits dont la partie a la libre disposition » (art. 491 CPCCSAC).

- « L'acquiescement au jugement emporte acceptation des dispositions de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours. Il est toujours admis sauf dispositions contraires » (art. 492 CPCCSAC).

- L'acquiescement peut être exprès ou implicite. L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis (article 493 CPCCSAC).

Pratique du droit :

arrêt CCJA n° 159/2020 du 30 avril 2020 (SONIBANK/BOLLORE AFRICA LOGISTIQUE NIGER)

La CCJA a validé l'annulation d'un acte dénommé « garantie de remboursement de paiement » au motif que l'acte ne comportait pas la dénomination « garantie autonome » prévue par l'article 41 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

3. La gestion stratégique de l'exécution

La révision de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ouvre un nouveau champ d'investigations en ce qui concerne l'efficacité du contentieux du paiement.

Par ailleurs, lorsqu'un titre est constitué au profit d'une partie, cela peut constituer une nouvelle étape pour l'ouverture de pourparlers ou de négociations sur les modalités de l'exécution, par exemple :

- l'évitement d'une exécution forcée, potentiellement préjudiciable au crédit (image et patrimoine) d'une entreprise ;
- l'exécution par de nouvelles transactions économiques ou



- opérations commerciales ;
- l'exécution par un protocole transactionnel ;
- l'exécution par la constitution de garanties.

L'intelligence stratégique dans la conduite du procès commercial peut permettre d'en tirer un profit optimal, grâce au bon usage des techniques juridiques et des mécanismes judiciaires.

William KODJOH-KPAKPASSOU

Magistrat

Président de la Cour d'Appel de Commerce Cotonou

JUSTITIA - CIPB

85, avenue Steinmetz
03 BP 4304 / Tél. +229 95 42 90 42
info@cipb.bj / Cotonou - Bénin
N° 2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP

EQUIPE DE RÉDACTION

Nathalie SOSSOU
Martine AÏVO
Chimène GODONOU
Pamela TCHIBO
Éric MONTCHO AGBASSA
Armand BOGNON
Ulfila W. AWANOU
William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEIL JURIDIQUE

Serge PRINCE AGBODJAN

COORDINATION

Léopold ADJAKPA ABILE

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Eric Codjo MONTCHO AGBASSA
Professeur Agrégé des Facultés de Droit

Nous sommes preneurs !

Ce bulletin de « JUSTITIA » est à sa 39^{ème} parution.

Nous attendons vos conseils, vos remarques et critiques.

Nous vous rappelons qu'il est également à votre service, si vous souhaitez vous exprimer, faire une annonce ou participer à sa conception.